



METHODOLOGIQUE

EVALUATION DES INCIDENCES

Natura 2000

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Extrait de l'article L 414-4 du code de l'environnement

SOMMAIRE

- 1- Le réseau Natura 2000**
- 2- Le Document d'Objectifs (DOCOB)**
- 3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000**
- 4- Les objectifs de l'évaluation des incidences**
- 5- Le régime d'évaluation d'incidences**
- 6- La constitution du dossier d'évaluation des incidences**
- 7- L'organisation de l'instruction du dossier**

ANNEXES :

- Annexe 1 : Champs d'application du régime d'évaluation des incidences**
- Annexe 2 : Listes : nationale, Préfecture Maritime de l'Atlantique et locales**
- Annexe 3 : Questions à se poser**
- Annexe 4 : Liste des sites Natura 2000 en Loire-Atlantique**
- Annexe 5 : Liens internet**

1- Le réseau Natura 2000 :

Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union Européenne. Il vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et d'espèces d'animaux sauvages sur le domaine terrestre comme sur le domaine marin.

Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats ».
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

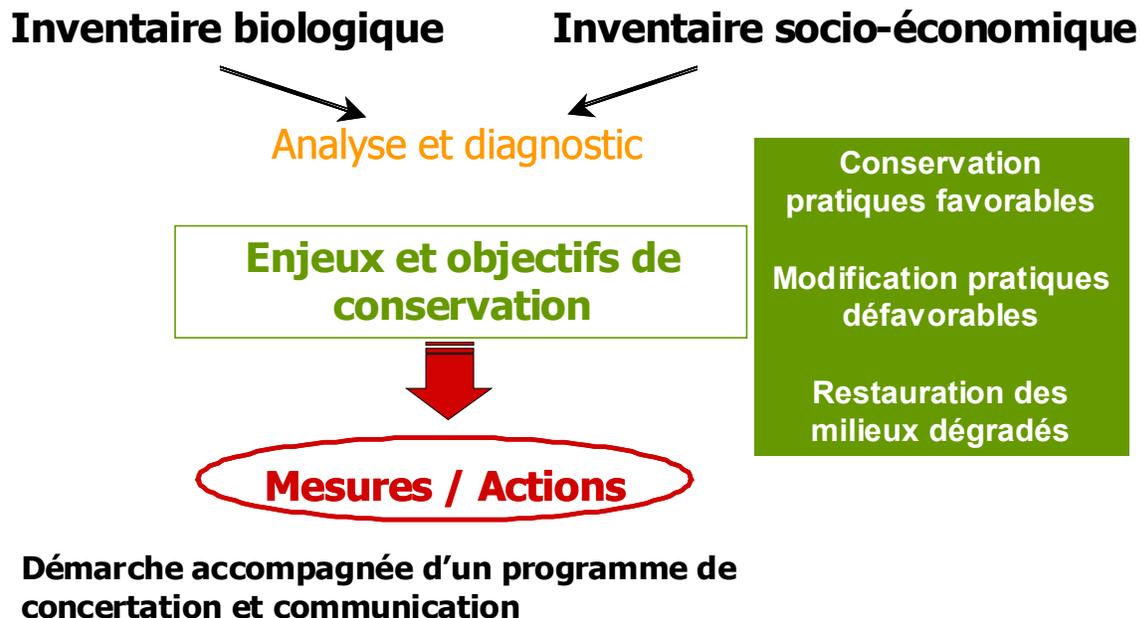
2- Le document d'objectifs (DOCOB) :

Le DOCOB vise à satisfaire aux obligations de la directive habitats et/ou oiseaux. Ce document définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il contient notamment une cartographie des habitats, une liste des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les DOCOB et leurs fiches simplifiées sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=537

Le document d'objectifs comprend



3- Les effets de la désignation d'un site Natura 2000 :

La Directive « Habitats », notamment son article 6, demande aux Etats membres de l'Union Européenne de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels ou des habitats d'espèces ainsi que la perturbation des espèces au regard des objectifs de conservation des sites.

L'engagement de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 conduit à imposer une **évaluation de l'incidence** des plans et projets d'aménagements qui sont susceptibles d'affecter notablement les sites Natura 2000.

4- Les objectifs de l'évaluation d'incidences :

Cette évaluation est destinée à prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Elle a pour objet de vérifier la compatibilité du projet ou programme avec la conservation du site.

Au regard de cette évaluation, l'Etat peut autoriser les projets, les soumettre à des prescriptions particulières, mais doit les refuser si les objectifs de conservation des sites subissent des effets significatifs.

Les sites Natura 2000 n'étant pas figés, c'est donc l'outil de l'évaluation qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

5- Le régime d'évaluation d'incidences :

5.1- Le dispositif :

La France a fait le choix de **listes positives d'activités** devant faire l'objet d'une évaluation préalable de leurs incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 fixe le dispositif réglementaire global, et établit une 1^{ère} liste, dite « nationale » d'activités soumises à évaluation préalable. Il prescrit l'établissement par de listes locales complémentaires par arrêtés préfectoraux (Préfet de Loire-Atlantique et Préfet Maritime Atlantique). Un second décret n°2011-966 du 16 août 2011 créé un régime d'autorisation propre à Natura 2000 afin de compléter le dispositif. La liste des activités encadrées par ce régime sera prochainement arrêtées par arrêté préfectoral.

L'ensemble des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 figureront finalement sur les listes suivantes :

- liste nationale (applicable au 1er août 2010) figurant à l'article R414-19 du code de l'environnement
- 1^{ères} listes locales : Préfet de Loire-Atlantique et Préfet Maritime de l'Atlantique
- 2^{ème} liste locale

5-2 : Les questions à se poser lors de l'évaluation des incidences d'un projet :

Avant d'engager un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention figurant sur les listes précédentes, le pétitionnaire doit se poser la question de savoir **si son projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire présents dans un (ou des) site(s) Natura 2000 au regard des objectifs de conservation**. Si tel est le cas, il doit réaliser une évaluation des incidences.

Il doit se poser cette question **le plus en amont possible**. Le document figurant en annexe 3 pourra l'aider dans cette démarche.

5-3 : Les objectifs de l'évaluation d'incidence :

L'évaluation doit permettre de déterminer et de quantifier les impacts d'un projet sur les objectifs de conservation de la totalité des habitats naturels et des espèces. Elle doit :

Evaluer les risques :

- de destruction ou de dégradation d'habitats
- de destruction ou de déplacement d'espèces
- d'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations...

Tenir compte :

- des impacts à distance
- des effets cumulés avec d'autres activités

Etre proportionnée :

- aux incidences et aux objectifs de conservation du site
- à la nature et à l'importance des projets

5-4: Les notions importantes :- Effets cumulés :

L'incidence des effets doit être appréciée en tenant compte des cumuls éventuels des effets d'un projet avec ceux d'autres projets en cours ou déjà réalisés.

Les effets cumulés s'évaluent par :

- le pétitionnaire au regard des autres projets d'activités dont il est responsable
- l'autorité décisionnaire qui doit vérifier les effets cumulés de tous les projets qui relèvent de sa gestion administrative

L'évaluation d'incidences doit donc identifier les effets cumulés essentiels, en étudier l'importance et en évaluer le caractère significatif.

- Effets significatifs ou Incidence notable :

Ces effets doivent être évalués au regard des objectifs de conservation des sites, sans qu'aucun seuil ne précise le mode d'appréciation de leur "caractère significatif". Cependant, le document en annexe 3 propose quelques pistes de réflexion pouvant faciliter cette qualification.

- Intérêt Public Majeur :

Il n'existe pas de définition précise de cette notion générale. Il est déterminé au cas par cas, ne se limite pas aux seuls domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement, et peut s'étendre également à toutes politiques publiques (Etat, Collectivités), telles que le développement économique, les équilibres sociaux...

6- La constitution du dossier d'évaluation d'incidences (cf : annexe 1 et art R414-23 du code de l'environnement) :**6-1 : Evaluation simplifiée :**

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est à votre disposition sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique . Ce formulaire peut aider le pétitionnaire à franchir les étapes nécessaires à une telle évaluation.

ETAPE 1 – Étude préliminaire :

- Présentation simplifiée de l'activité
- Carte situant le projet par rapport aux périmètres des sites les plus proches

- Plan de situation détaillé si le projet est inclus dans le site
- Exposé des incidences potentielles ou non du projet

Si l'étude préliminaire conclut à une absence manifeste d'effet, l'évaluation est terminée.

ETAPE 2 – Complément en cas d'incidence potentielle, en raison de sa situation (en/ou hors site, en/ou hors zone d'incidence) :

- Exposé argumenté
- Analyse détaillée des différents effets potentiels

Si ce complément conclut à une absence d'effet significatif, l'évaluation est terminée.

ETAPE 3 – Mesures pour atténuer ou supprimer les incidences, en cas d'effet significatif :

S'il résulte des étapes précédentes que le projet est toujours susceptible d'avoir des effets significatifs dommageables, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation d'un ou des sites, le dossier devra être complété par un exposé des mesures d'atténuation ou de suppression

- ***Si les mesures complémentaires envisagées permettent alors de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation, l'évaluation est terminée.***
- ***Si les mesures complémentaires envisagées ne permettent pas de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation, l'évaluation doit être approfondie.***

6-2 : Evaluation complète :

Lorsque, malgré les mesures précédentes des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier d'évaluation devra exposer en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, des raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et des éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, que les mesures prises ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires doivent permettre une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.
- l'estimation des dépenses correspondantes

6-3 : Remarques sur les suites administratives possibles (article L414-4 code environnement) :

6-3-1- L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante, ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (approbation tacite dans le cas contraire).

6-3-2- Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, et en informe la Commission européenne

6-3-3- Dès lors que le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné précédemment ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

7 - L'organisation de l'instruction du dossier :

Lorsque le projet doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation et qu'il entre dans les cas prévus par l'une des listes des activités soumises à évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le document d'évaluation d'incidences constitue une pièce constitutive à part entière du dossier.

Lorsque l'activité est soumise à l'une des procédures citées ci-après l'évaluation des incidences peut faire partie intégrante du dossier sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Liste des procédures :

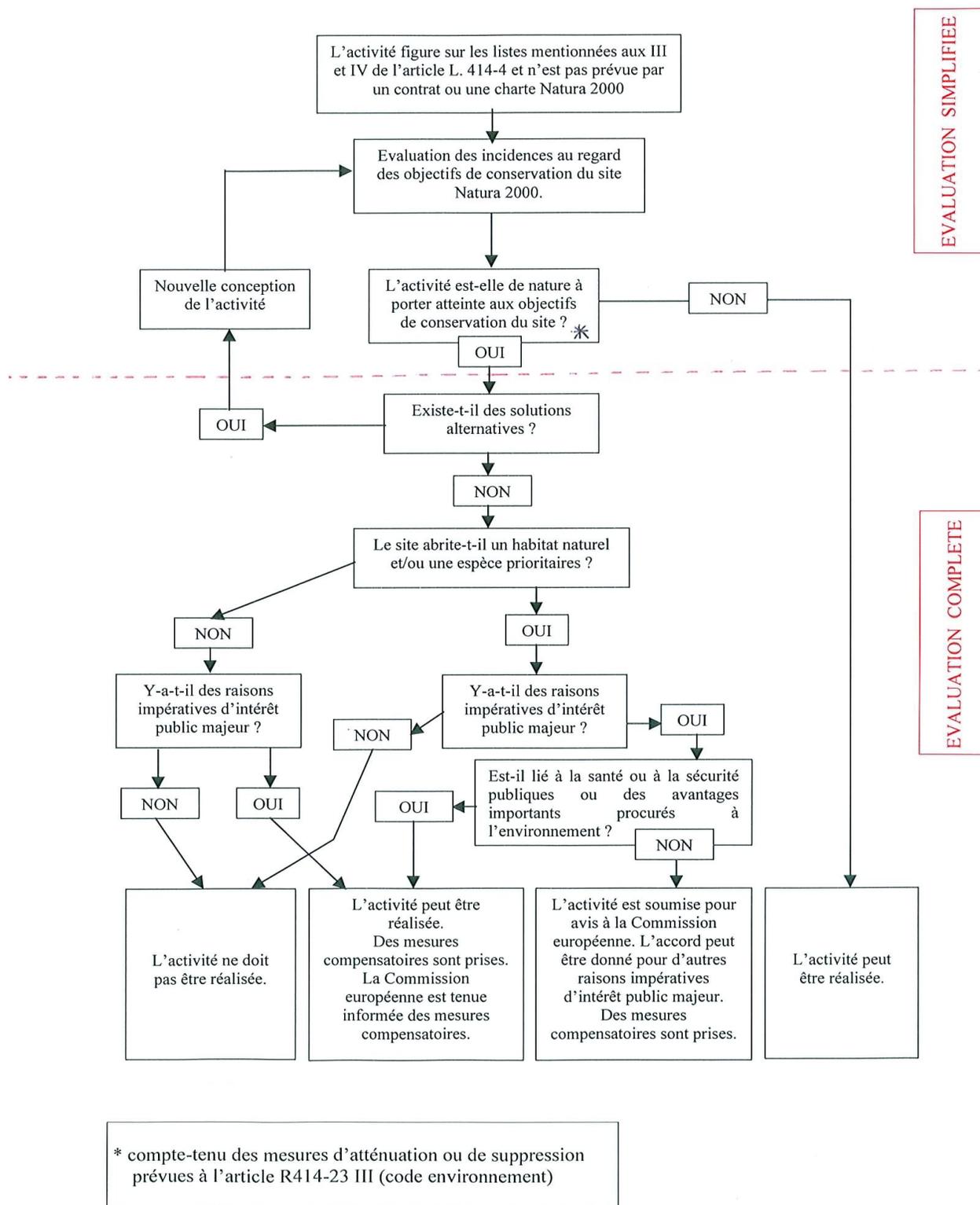
- évaluation environnementale (article L121-10 du code de l'urbanisme, article L122-4 I du code de l'environnement)
- étude d'impact (articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16 du code de l'environnement)
- document d'incidence (L214-1 à L214-11 du code de l'environnement).

Lorsque l'activité fait l'objet d'une enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier d'enquête publique.

Le service habituellement compétent pour l'instruction de l'évaluation des incidences demeure le service instructeur de l'autorisation ou de la déclaration.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Champs d'application du régime d'évaluation des incidences



Annexe 2 : Listes :

2-1 Liste « nationale » des activités soumises à évaluation par décret du 09/04/2010

- 1° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale
- 2° Les cartes communales lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significatives un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.
- 3° Les travaux et projets soumis à étude d'impact
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier ([L. 112-1](#) du Code rural)
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve ou d'un site classé
- 9° Les documents de gestion forestière en site Natura 2000
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative pour les forêts localisées en site Natura 2000
- 11° Les coupes soumises à autorisation pour les forêts localisées en site Natura 2000
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation localisées en site Natura 2000
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production viticoles localisées en site Natura 2000
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration localisées en site Natura 2000
- 17° Les stations de transit de produits minéraux localisées en site Natura 2000
- 18° Les déchèteries localisées en site Natura 2000
- 19° Les procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration localisées en site Natura 2000

- 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation localisées en site Natura 2000
- 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public soumise à autorisation localisées en tout ou partie d'un site Natura 2000
- 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration, pour les autorisations ou déclarations sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €
- 23° L'homologation des circuits (sport)
- 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation pour les manifestations de véhicules terrestres à moteurs organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception des manifestations se déroulant sur des circuits homologués après évaluation des incidences
- 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration
- 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration
- 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés
- 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation
- 29° Les installations classées soumises à enregistrement localisées en site Natura 2000

2-2 / 1ère liste locale Préfecture de la Loire-Atlantique (Arrêté du 16 juin 2011)

1°) Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate.

2°) L'institution ou la modification des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site ou à proximité immédiate.

3°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.

4°) Les dérogations à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, mentionnées au II de l'article L 411-3 du code de l'environnement.

5°) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site.

6°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, à l'intérieur d'un site.

7°) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, à l'intérieur d'un site.

8°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, sur tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou dans une proximité telle que la ZDE pourrait avoir une incidence significative sur un site Natura 2000.

9°) Les servitudes pour l'installation d'antennes relais téléphoniques, à l'intérieur d'un site ; demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R. 20-55 du code des postes et des communications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L. 48 du même code.

10°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

11°) Les aménagements de châssis et serres de hauteur comprise entre 1,8 m et 4 m et de surface inférieure à 2 000 m², en application de l'article R421-9 h du code de l'urbanisme, dans tout ou partie d'un site et à proximité immédiate.

12°) Les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportifs visés à l'article L322-3 du code du sport soumis à déclaration), dès lors que l'activité se déroule en tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à proximité immédiate, en particulier lorsqu'il s'agit d'établissement proposant des activités utilisant des véhicules à moteurs, terrestres ou aériens et que le site est une ZPS.

13°) Les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L331-2 et R331-6 à R331-17 du code du sport rassemblant plus de 1 000 personnes (participants, organisateurs et public), dès lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R331-18 à R331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent sur tout ou partie d'un site ou à 2 km.

14°) Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L361-1 du code de l'environnement lorsqu'il traverse des sites Natura 2000.

15°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, à l'intérieur d'un site.

16°) Les fouilles archéologiques visées par les articles L531-1 au L531-19 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

17°) Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

18°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

19°) Les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou à moins de 2 kilomètres d'une Zone de Protection Spéciale.

20°) Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

21°) La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sur le domaine public maritime soumis à autorisation en application de l'article L321-9 du code de l'environnement, pour tout ou partie à l'intérieur d'un site.

22°) Les boisements (et non les reboisements) selon les règles fixées par l'article L126-1 du code rural à l'intérieur d'un site.

23°) Le schéma régional climat-air-énergie

24°) Les dérogations de survol fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 pour les manifestations aériennes, dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale ou à moins de 2 kilomètres d'une ZPS.

25°) Les dérogations de survol fixées par les arrêtés du 3 mars 2006 et du 10 octobre 1957, dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale ou à moins de 2 kilomètres d'une ZPS.

26°) Les travaux sur monuments historiques concernant la restauration de toitures, la rénovation de combles et l'isolation soumis à autorisation prévue au 1er al. de l'article L621-27 du code de l'urbanisme.

2-3 / 1ère liste locale Préfecture Maritime de l'Atlantique (Arrêté du 24 juin 2011)

1°) Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté interministériels du 3 mai 1995, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

2°) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

3°) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996, lorsqu'elles sont pratiquées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

4°) Les hélistations soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 6 mai 1995, lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

5°) Les hydro-surfaces et les plate-formes ULM situées en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 mars 1986 lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

6°) L'introduction de toute espèce animale ou végétale marine, à la fois non indigènes et non domestiques soumises à autorisation en application de l'article L411-3 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

7°) Les concessions de cultures marines soumises à autorisation en application du décret n°83-228 du 22 mars 1983, dès lors que celles-ci ne seront pas intégrées dans un schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par ce même décret.

8°) Les fouilles archéologiques subaquatiques soumises à autorisation mentionnée à l'article L532-7 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont situées dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

ANNEXE 3 : Les questions à se poser dans le cadre de l'évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000

→ ETAPE 1 : Etude préliminaire

JUSTIFICATION ET PRESENTATION DU PROJET :

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Pourquoi un tel projet ?	- Fondements / Raisons	
En quoi cela consiste ?	- Description des caractéristiques du projet	
Où sera situé le projet ?	- Situation et étendue du projet	- Localisation cartographique du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000

PRESENTATION DU (OU DES SITES) SUSCEPTIBLE(S) D'ETRE CONCERNE(S) PAR LE PROJET :

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Le projet est-il situé dans un (ou des) site(s) Natura 2000 ?	- Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000	- Localisation cartographique par rapport au(x) site(s) Natura 2000
Le projet est-il situé à proximité d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 ?	- Distance entre le projet et le(s) site(s) Natura 2000	- Localisation cartographique du projet et du (des) site(s) Natura 2000
Quels sont les éléments qui ont permis la désignation du ou des sites Natura 2000 ?	- Description du ou des sites : nom et code, espèces et types d'habitats concernés, surface	
Quel est le fonctionnement écologique du ou des sites concernés(s) ?	- Définition des exigences écologiques précises et particulières des espèces qui définissent leurs habitats	
Des inventaires de terrain sont-ils nécessaires ?	- Identification des espèces et habitats à inventorier. - Méthodologie des inventaires - Justification des dates de mise en œuvre et leur localisation	- Cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces. - Cartographie des points d'inventaires - Fiches de synthèse

→ ETAPE 2 : Compléments en cas d'incidence(s) potentielle(s)

MON PROJET EST-IL SUSCEPTIBLE D'AVOIR UNE OU DES INCIDENCE(S) SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Le fonctionnement écologique du ou des site(s) sera-t'il atteint ?	- Analyser la perturbation sur le fonctionnement écologique du site
Quels sont les impacts directs du projet sur les habitats naturels et espèces présents sur le site ?	- Déterminer les surfaces d'habitats détruites, altérées - Déterminer si le projet peut induire la destruction d'espèces - Evaluer les perturbations sur les espèces
Quelles sont la nature et l'importance des impacts ?	- Déterminer si les impacts sont permanents, temporaires et qualifier leur importance - Préciser l'état de conservation des habitats et espèces touchés (du niveau local jusqu'à l'échelle régionale, française ou bio géographique)
Mon projet est-il susceptible d'avoir une ou des incidence(s) sur le site ?	- Analyser les incidences portant sur toutes les phases du projet : construction, exploitation, entretien et cessation d'activités

→ ETAPE 3 : Mesures pour atténuer ou supprimer les incidences

MON PROJET A UNE OU DES INCIDENCE(S) SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ?

QUELLES SONT LES INCIDENCES DE MON PROJET ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Quelles sont les incidences sur les espèces et les habitats liés à mon projet ?	- Identifier les perturbations : destruction ou endommagement d'habitats, désertion, mortalité et dérangement d'espèces... - Quantifier les perturbations : la sensibilité de l'espèce au projet, la valeur patrimoniale et l'abondance de l'espèce	Tableau de synthèse
S'agit-il d'incidences permanentes ou temporaires ?	- Différencier les incidences temporaires et les incidences permanentes (caractère définitif ou temporaire de l'impact)	Tableau de synthèse
Mon projet engendre-t'il une perte d'habitats ou de population ?	- Nature et surface des habitats impactés - Identification des espèces et quantification des impacts	- Cartographie des surfaces impactées - Tableau des espèces impactées et quantification

Existe-t'il d'autre(s) projet(s) dans le(s) site(s) concerné(s) par mon projet ?	- Identification et localisation d'autre(s) projet(s) - Analyse des interfaces avec mon projet	- Cartographie d'autre(s) projet(s)
--	---	-------------------------------------

LES EFFETS SONT-ILS SIGNIFICATIFS ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Les incidences de mon projet sur le(s) site(s) sont-elles significatives ?	Etablir des critères d'analyse : - Nature du site (ZPS, ZSC, SIC) - Classement des habitats (prioritaire ou intérêt communautaire) - Conservation des habitats et des espèces en France, en région ou dans la zone concernée - Superficie touchée par rapport à la superficie totale du site - Importance des populations touchées, des sites de reproduction, d'alimentation et de repos
Comment vérifier la notion d'effet significatif ?	- Reprendre les objectifs et recommandations du DOCOB - Consulter l'avis d'experts (si nécessaire)

QUELLES SONT LES MESURES A PRENDRE POUR ATTENUER OU SUPPRIMER LES EFFETS SIGNIFICATIFS ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter	Les documents à joindre
Quelles peuvent être les solutions alternatives à mon projet au cas où il pourrait atteindre à la conservation du site?	- Description des solutions alternatives possibles	- Liste
Plusieurs zones géographiques d'aménagement possibles concernent-elles mon projet ?	- Localisation et caractéristiques des autres zones d'aménagement	- Cartographie des zones d'aménagement possibles
Quelle est la période la plus propice aux travaux vis à vis des espèces ?	- Date des périodes de reproduction et d'hivernage de chacune des espèces	
Quelles sont les mesures à prendre durant les travaux et pendant la phase d'exploitation ?	1- Distinguer les 2 phases : travaux et exploitation : - Nature et description des mesures : délocalisation, modification du projet, modification du calendrier, précautions techniques... - Incidences résiduelles liées à ces mesures 2- Comparer les différentes solutions d'un point de vue technique, social, économique, environnemental	Tableau de synthèse

Mon projet n'est-il pas sur dimensionné d'un point de vue environnemental ?	- Vérifier si le projet peut être réduit en terme de surface, de flux entrants et sortants	
Mon projet peut-il être délocalisé ?	- Recherche d'une zone d'implantation hors site Natura 2000 ou, à défaut, sur un secteur présentant un intérêt environnemental moins fort	- Localisation de nouvelles zones d'implantation
Qui prend en charge la mise en place de ces mesures ?	Les mesures de réduction et de suppression des incidences sont à la charge du maître d'ouvrage. Il précisera les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à ces mesures	

MON PROJET PORTE-IL ATTEINTE A L'INTEGRITE DU SITE OU DES SITE(S) ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Quelle(s) espèce(s) et/ou habitat(s) sont concerné(s) ?	- Listing des espèces et habitats impactés
Les impacts sont-ils significatifs au regard de la conservation des espèces et des habitats ?	- Synthèse de l'étude de l'impact de mon projet sur le site
Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur le(s) site(s) ?	- Conclusion
Quel est l'état de conservation du ou des habitat(s) du ou des espèce(s) concerné(s) ?	- Descriptif de l'état initial des espèces et des habitats concernés en terme de conservation en France, en Région et dans la zone d'étude concernée - Constats sur l'état de conservation et son évolution en France, en Région et dans la zone d'étude concernée

QUELLES MESURES COMPENSATOIRES FAUT-IL METTRE EN OEUVRE ?

Les questions à se poser	Les réponses
Quel est l'objectif ?	- Maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000
Sur quoi porte la compensation ?	- Sur les mêmes espèces, habitats et région biogéographique que ceux impactés
Pour quel ordre de grandeur ?	- La compensation apportée doit être de hauteur égale à la dégradation ou la perturbation.
Quelles sont les mesures compensatoires à mettre en œuvre ?	- Décrire les mesures compensatoires (localisation, aménagements et techniques retenus, surface, longueur...) et les modalités de leur mise en œuvre (acquisition foncière, gestion par une structure compétente, rétrocession à un gestionnaire des espaces naturels... - Envisager la pérennité des mesures

Quand faut-il mettre en œuvre les mesures compensatoires ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures compensatoires doivent être opérationnelles avant le début des travaux - Un planning prévisionnel des réalisations devra être proposé
Y a-t-il des obligations de résultats positifs sur les habitats et les espèces ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de mesure et les modalités de suivi doivent être définis. - Il y a obligation de résultats positifs sur les habitats et les espèces
Qui prend en charge ces mesures compensatoires ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le maître d'ouvrage prend en charge les mesures compensatoires après validation de l'autorité compétente. - Une estimation financière des mesures compensatoires et de leur suivi doit être établie

→ **Projet d'Intérêt Public majeur**

QUELLES SONT LES RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEUR DE MON PROJET ?

Les questions à se poser	Les éléments à apporter
Pourquoi mon projet serait-il d'intérêt public majeur ?	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du public concerné - Description des intérêts au niveau national, régional, départemental, local - Activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public
Quelles sont les raisons impératives de la mise en place de mon projet ?	<p>Apporter les preuves aux raisons impératives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) - Politiques fondamentales pour l'Etat et la Société

ANNEXE 4 : LISTE DES SITES NATURA 2000 EN LOIRE-ATLANTIQUE

SIC ou ZPS	CODE DU SITE	NOM DU SITE
SIC	FR5200653	Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts
ZPS	FR5212009	Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts
ZPS	FR5212014	Estuaire de la Loire – Baie de Bourgneuf
SIC	FR5202012	Estuaire de la Loire Sud – Baie de Bourgneuf
SIC	FR5200621	Estuaire de la Loire
SIC	FR5202011	Estuaire de la Loire Nord
ZPS	FR5210103	Estuaire de la Loire
SIC	FR5200622	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes
ZPS	FR5212002	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes
SIC	FR5200623	Grande Brière et Marais de Donges
ZPS	FR5212008	Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet
SIC	FR5200624	Marais de l'Erdre
ZPS	FR5212004	Marais de l'Erdre
SIC	FR5200625	Lac de Grand-Lieu
ZPS	FR5210008	Lac de Grand-Lieu
SIC	FR5200626	Marais du Mes, Baie et Dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont-de-Fer
ZPS	FR5212007	Marais du Mes, Baie et Dunes de Pont-Mahé, Etang du Pont-de-Fer, Ile Dumet
SIC	FR5200627	Marais Salants de Guérande, Traicts du Croisic et Dunes de Pen-Bron
ZPS	FR5210090	Marais Salants de Guérande, Traicts du Croisic et Dunes de Pen-Bron
SIC	FR5202009	Marais de Goulaine
ZPS	FR5212001	Marais de Goulaine
SIC	FR5200628	Forêt, Etang de Vioreau, Etang de la Provostière
ZPS	FR5210049	Iles de la Baie de La Baule
SIC	FR5202010	Plateau du Four
ZPS	FR5212005	Forêt du Gavre
ZPS	FR5212013	Mor Braz
ZPS	FR5300002	Marais de Vilaine
ZPS	FR5310074	Baie de Vilaine

SIC (Site d'intérêt Communautaire) - Directive "Habitats" // ZPS (Zone de protection Spéciale) – Directive "Oiseaux"

ANNEXE 5 : Liens Internet

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Sur le site Internet de l'Etat en Loire-Atlantique :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Eau-environnement-et-biodiversite/Biodiversite>

- Sur le site internet Portail Natura 2000 :

<http://natura2000.fr>

- Sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire :

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=259

- Sur le site Internet du Muséum National d'Histoire Naturelle :

<http://www.mnhn.fr>

- Sur le site Internet de l'Atelier Technique des Espaces Naturels :

<http://www.espaces-naturels.fr>

- Sur le site Internet du Conservatoire Botanique National de Brest :

<http://www.cbnbrest.fr>

- Sur le site Internet du Forum des marais atlantiques :

<http://www.forum-marais-atl.com>

- Sur le site Internet de l'Agence des Aires Marines Protégées :

<http://www.aires-marines.fr>

- Sur le site Internet de Géoportail :

<http://www.geoportail.fr>

- Sur le site Internet d'IFREMER :

<http://www.ifremer.fr>

- Sur le site Internet d'Information Publique Environnementale :

<http://www.toutsurlenvironnement.fr>